

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

- A R R E T E -
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune

SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
*

REFERENCE A RAPPELER

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° _____ 821014
FS/CG

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 Septembre 1982 autorisant la S.A. HERAUT, domiciliée à 24260 LE BUGUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER, au lieu-dit "Monsignac" ;

VU la demande présentée le 3 Mars 1992, enregistrée le 5 Mars 1992 par laquelle l'Entreprise HERAUT et Cie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER, au lieu-dit "Monsignac" accordée par arrêté préfectoral du 6 Septembre 1982 au profit de la S.A. HERAUT, 24260 LE BUGUE, est renouvelée au bénéfice de l'Entreprise HERAUT et Cie, nouvel intitulé de cette S.A.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AB sous les n° 146 (partie) et 148 (partie).

La superficie globale approximative s'élève à 8 000 m².

.../...

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la date d'expiration de la validité de l'arrêté du 6 Septembre 1982. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) La hauteur maximale du front ne doit pas dépasser 10 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de l'ordre de 0,30 mètre.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation, et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement des terres de découverte, la remise en état des lieux doivent se faire dans les conditions prévues par le document notice d'impact joint au dossier du pétitionnaire et notamment :

- les terres de découverte sont conservées en totalité pour être réparties en fin d'exploitation sur le carreau de la carrière ;

- la surface ainsi traitée estensemencée par la mise en place de plantes herbacées et arbustives ;

.../...

- le pétitionnaire doit solliciter auprès des services de la Direction Départementale de l'Agriculture, avant la poursuite de l'exploitation, une autorisation de défrichement.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières ferrestescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER, qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979.

.../...

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

La sortie des véhicules doit se faire impérativement dans la partie Sud-ouest de l'exploitation soit à environ 100 mètres du carrefour.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté doit être notifié à l'Entreprise HERAUT et Cie, domiciliée à 24260 LE BUGUE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,
M. le Maire de la Commune de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE

- 9 JUIL. 1992



Pour le Préfet
Le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Michel Lafon

Michel LAFON

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Délégué,

Edouard Caselin

Edouard CASSELIN